

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté préfectoral portant diverses mesures temporaires du mardi 9 au jeudi 11 septembre 2025
dans le département du Nord**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n°2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 131-13, 222-14-1, 222-15-1 et R610-5 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, les articles R 557-6-1, R 557-6-3 et R 557-6-7 sur le marquage « CE » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et particulièrement l'article L.2215-1 ;

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 et L.3136-1 à L.3136-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant que le 10 septembre 2025 aura lieu une journée d'actions pour laquelle plusieurs appels font explicitement référence à des blocages, des dégradations et des violences ; qu'il existe ainsi un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion aux abords des institutions, des bâtiments publics et des sites stratégiques sur l'ensemble du territoire du département du Nord ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste dans le cadre du plan vigipirate « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 et qui implique un niveau particulièrement élevé de mobilisation des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que les participants à ces rassemblements ou ces mouvements de blocage pourraient utiliser des mortiers d'artifices, des engins pyrotechniques et des engins incendiaires type cocktail *molotov*, sur la voie publique à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que ces artifices pourraient également générer des dégradations ou des destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

Considérant par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou de combustibles ; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que la détention d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre déployées pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques est de nature à générer des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant les infractions à la loi pénale que les troubles à l'ordre public ; que des mesures interdisant temporairement le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements les plus dangereux par des particuliers, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, et le port et le transport, sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme, répondent à cet objectif ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord :

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1 : Du mardi 9 septembre 2025 – 18h00 au jeudi 11 septembre 2025 – 08h00 sont interdits sur le département du Nord :

- le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et d'articles pyrotechniques de catégorie T2, P1 et P2 ;
- l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime.

Article 2 : Par dérogation, les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas aux personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévue aux articles 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé. Il en est de même pour les professionnels habilités, collectivités et personnels de secours dans l'exercice de leur mission.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur susvisées.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, les maires des communes du département, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et le général, commandant le groupement de gendarmerie du département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.



Lille, le 09/09/2025

Le préfet,


Bertrand GAUME